

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP08402925N0040

Date de dépôt : 03/04/2025

Affiché le : 03/04/2025Demandeur : **Monsieur CREPIN Anthony**Objet : **construction d'un abri piscine et d'une piscine**

Adresse terrain : 1897, Chemin du blanchissage à Camaret-sur-Aygués (84850)

ARRÊTÉ 2025 – URBA -245
Retirant une décision de non-opposition
et
S'opposant à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aygués

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/04/2025, par Monsieur CREPIN Anthony, demeurant 1897 Chemin du Blanchissage à Camaret-sur-Aygués (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri piscine ouvert et d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 1897 Chemin du blanchissage à Camaret-sur-aygués (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygués, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ; ;

Vu le règlement de la zone VERTE du Plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 , le 22/01/2020 et le 15/06/2023;

Vu la situation du terrain en zone A du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Vu l'arrêté en date du 23/04/2025 accordant la déclaration préalable n° DP08402925N0040 ;

Vu la lettre d'observations du Préfet en date du 20/06/2025 reçu le 23/06/2025 demandant le retrait de la déclaration préalable, celle-ci étant entachée d'illégalité ;

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 25/06/2025 transmise le 30/06/2025 par voie postale, courrier recommandé avec Accusé de réception (1A 213 037 9656 8), présenté au pétitionnaire le 01/07/2025 et disponible en point de retrait de la poste pendant 15 jours et transmise par mail le 27/06/2025;

Vu la lettre de réponse du pétitionnaire, email en date du 04/07/2025 réceptionné en Mairie le 04/07/2025 qui nous informe qu'il renonce à son projet de construction ;

Vu l'article L424-5 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis de construire ou la non opposition à une Déclaration Préalable peut être retiré s'il est illégal dans le délai de trois mois suivant la date de décision ;

Considérant que le projet objet de la demande prévoit la construction, en zone A du PLU susvisé, d'une piscine et d'un abri piscine ouverte ;

Considérant que l'examen du dossier révèle une difficulté relative à la régularité du bâtiment existant. En effet, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que le bâtiment sur lequel s'appuie le projet a été régulièrement autorisé ;

Considérant que l'Article L.421-9 dispose notamment que « lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou la décision d'opposition à déclaration préalable ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables : 5° - lorsque la construction a été réalisée sans qu'aucun permis de construire n'ait été obtenu alors que celui-ci était requis » ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté de non-opposition à déclaration préalable n° **DP08402925N0040** est RETIRE.

Article 2

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 15/07/2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Acte certifié exécutoire

Dès sa réception en

Préfecture le :

Et/ou sa publication le